



L'INITIATIVE DE
RENFORCEMENT
DES CAPACITES
POUR L'APA



Fiche d'information

Les lignes stratégiques et pratiques de l'Union africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'APA

Contexte

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya) offre un cadre universel pour la mise en œuvre du 3^e objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB) : le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, en bref : accès et partage des avantages ou APA.

Adopté en octobre 2010, le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 14 octobre 2014. Il crée une plus grande sécurité juridique pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées (1) en établissant des conditions plus claires et plus transparentes en matière d'accès aux ressources génétiques et (2) en soutenant le partage des avantages lorsque les ressources génétiques quittent le pays pour être utilisées dans d'autres pays.

Bien mis en œuvre les mécanismes d'APA permettent de créer des conditions favorables pour conserver et utiliser les ressources génétiques de manière durable et améliorer ainsi la contribution de la diversité biologique au développement et au bien-être humain. Le Protocole de Nagoya devra être mis en œuvre au niveau interne [au niveau national] pour avoir le succès escompté. Les lignes directrices stratégiques et pratiques de l'Union africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'APA (lignes directrices de l'Union africaine) fournissent des directions pratiques stratégiques pas-à-pas et des outils aux pays africains pour une mise en œuvre coordonnée des dispositions du Protocole. Les lignes directrices stratégiques de l'Union africaine ont été adoptées en 2015 par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) et approuvées au sommet de l'Union africaine.

financée par



Ministère fédéral de la
Coopération économique
et du Développement



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

mise en œuvre par



Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



Structure des lignes directrices de l'Union africaine

Les lignes directrices de l'Union africaine comprennent deux volets distincts, mais étroitement reliés.

- Le premier volet (**Lignes stratégiques**) fournit les orientations de politiques ainsi que des conseils stratégiques pour garantir une approche coordonnée de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique.
- Le deuxième volet (**Lignes pratiques**) est un guide pas-à-pas qui fournit des conseils techniques détaillés ainsi que des considérations de base. Il est destiné essentiellement aux points focaux et autres parties prenantes impliqués dans le développement et la mise en œuvre de systèmes APA aux niveaux national et local (conçus pour laisser une large marge d'appréciation et de souplesse dans le cadre de la transposition nationale).

Les lignes directrices pratiques de l'Union africaine comprennent les annexes suivantes :

- Modèle de formulaire de demande pour un permis d'utiliser les RG et/ou les CTA
- Aperçu d'un accord de base sur l'APA
- Commentaire sur les éléments clés d'un accord complet d'APA
- Principes de base pour la participation communautaire dans l'accès et le partage

Les lignes directrices de l'Union africaine ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États membres de l'Union africaine, mais ils représentent le consensus politique de ces États sur le comment mettre en œuvre le Protocole de Nagoya de manière coordonnée. Les États membres s'engagent notamment à

- établir des procédures d'accès compatibles,
- échanger des informations quant aux utilisateurs qui détournent des ressources africaines dans tous les pays africains et leur refusent l'accès dans tous les pays africains,
- coopérer dans le processus d'élaboration de normes africaines communes en matière de partage des avantages, et
- renforcer les droits des communautés autochtones et locales (CAL).

Pour répondre aux différentes obligations résultant du Protocole de Nagoya, de nombreux pays africains élaborent ou refondent des cadres en matière d'APA. Les lignes directrices de l'Union africaine fournissent ainsi un outil de référence supplémentaire qui encourage la mise en œuvre coordonnée et cohérente du Protocole de Nagoya en Afrique.

Point de référence pour cadres APA nationaux

Chaque Partie au Protocole de Nagoya doit tenir compte des priorités, des besoins et des politiques nationales. La flexibilité requise pour la mise en œuvre de l'APA est reflétée dans les obligations stipulées dans le Protocole de Nagoya. Les lignes directrices de l'Union africaine ont pour objet de faciliter et la mise en œuvre de l'APA en Afrique et la coordination et la coopération entre les pays africains dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Pour cela, les lignes directrices de l'Union africaine doivent être interprétées à la lumière des sources primaires telles que les textes de la CDB, du PN, du TI-RPGAA et des Lignes directrices de Bonn.

De plus, les lignes directrices de l'Union africaine n'ont pas pour objet d'uniformiser complètement les mesures d'APA en Afrique. Les lignes directrices de l'Union africaine puisent dans la flexibilité stipulée dans les dispositions du Protocole de Nagoya qui donne aux pays une certaine marge de manœuvre quant à la mise en œuvre des mesures APA à la lumière de leurs besoins nationaux. L'approche coordonnée de la mise en œuvre en Afrique décrite dans les lignes directrices de l'Union africaine a pour objet de coordonner l'application des flexibilités nationales contenues dans le Protocole de Nagoya pour parer à la situation où les pays africains se montent les uns contre les autres et, finalement, se surclassent.

Au bénéfice de l'Afrique

L'Afrique est un continent qui a un héritage riche en diversité biologique, en ressources génétiques et en connaissances traditionnelles associées. Ces atouts ont souvent été détournés en violation des droits de propriété spécifiques des pays d'origine ou des communautés autochtones et locales (CAL). Prévenir les injustices de cette nature est devenu une priorité en Afrique, ce qui a abouti à la participation active du Groupe africain aux négociations du Protocole de Nagoya.

Tandis que l'Afrique a tendance à se voir principalement comme un fournisseur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées, chaque pays africain est un fournisseur potentiel de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées provenant de pays africains principalement voisins. La culture et l'élevage du bétail originaires d'autres parties du monde établissent des contributions majeures à l'agriculture et à la sécurité alimentaire en Afrique. Ce n'est pas par hasard que la plupart des pays africains sont Parties au TI-RPGAA qui est un instrument spécialisé sur l'APA pour un sous-ensemble particulier des RG. Le Groupe africain participe aussi dans des négociations en cours au sein de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO sur des mesures d'APA pour d'autres groupes pertinents de RG, comprenant les animaux, les organismes aquatiques, les invertébrés, les micro-organismes et les ressources forestières.

De même, les institutions africaines forment une partie des réseaux de recherche internationale, par exemple, dans le domaine de la taxonomie

(exigeant l'accès aux spécimens), de la santé (exigeant l'accès aux pathogènes animaux ou végétaux) et de l'adaptation au changement climatique (exigeant l'accès aux RG adaptées aux conditions environnementales qui auront changé). S'assurer que l'Afrique bénéficie équitablement de telles recherches soulève des questions considérables d'APA. La capacité scientifique et technologique croissante en Afrique commence à transformer les RG et les CTA en nouveaux produits biotechnologiques et de biocommerce, créant de nouvelles opportunités de revenus. L'APA, correctement mis en œuvre – avec des formations, des transferts de technologie et des financements adéquats – offre des opportunités pour renforcer la capacité de l'Afrique à créer de la valeur ajoutée et à bénéficier de ses ressources naturelles et culturelles. Il peut également aider à réduire la pauvreté, stimuler le développement économique au niveau communautaire et servir d'incitation pour l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité.



Conférence des ministres africains sur l'APA, Windhoek, Namibie, mars 2010



Atelier de validation des lignes directrices de l'Union africaine, Addis-Abeba, Éthiopie, octobre 2013

De Nagoya à Johannesburg : le processus des lignes directrices de l'Union africaine

Les lignes directrices de l'Union africaine ont été élaborées grâce à un processus de participation consultatif dans lequel toutes les parties prenantes (p. ex. les responsables gouvernementaux, les communautés autochtones et locales) sont impliquées. Aujourd'hui, les pays africains peuvent puiser dans les orientations pratiques et stratégiques et les instructions formulées dans les lignes directrices de l'Union africaine pour soutenir les efforts nationaux en faveur de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Rappelons ici les principales étapes qui ont précédé le processus qui a conduit à l'élaboration et à l'adoption des lignes directrices de l'Union africaine, après l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010.

2010

Pour les parties prenantes en matière d'APA en Afrique, l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010 a été l'occasion de mettre en œuvre l'APA de manière coordonnée. Cette approche avait besoin d'être en synergie avec les positions africaines convenues et les instruments internationaux pertinents tels que la *Position africaine commune pour la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages* adoptée à la Conférence Panafricaine des Ministres en charge de l'APA tenue en Mars 2010 à Windhoek, en Namibie et la *Loi-modèle africaine de 2011 pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques* (« Loi-modèle africaine »).

Pour cette raison, le Département des ressources humaines, des sciences et de la technologie de la Commission de l'Union Africaine (DRHST CUA) a demandé le soutien de l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA pour exécuter une analyse des lacunes de la Loi-modèle africaine. Réalisée par une équipe d'experts africains l'analyse a tenu compte des dispositions et des exigences du Protocole de Nagoya, du TI-RPGAA et des autres instruments internationaux et des processus pertinents. L'analyse des lacunes a conclu que la Loi modèle africaine restait pertinente, mais qu'il convenait de préparer un document complémentaire d'orientation à utiliser aux côtés de la Loi-modèle africaine.

2012

Les conclusions et recommandations résultant de l'analyse des lacunes ont été rapportées au 6e atelier APA panafricain tenu à Limbé, Cameroun, en janvier 2012. À la demande des parties prenantes APA africaines DRHST CUA a chargé un groupe d'experts africains sur l'APA pour élaborer des lignes directrices sur l'APA. L'Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA a fourni le soutien financier nécessaire.

Pour répondre aux besoins des États membres, la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) a adopté une résolution en septembre 2012 lors de sa 14^e réunion visant à « encourager la Commission de l'Union africaine à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de lignes directrices pour soutenir la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des bénéfices en Afrique ». En incluant cette décision comme le paragraphe 26 de la *Déclaration d'Arusha sur la stratégie de l'Afrique pour le développement durable après Rio+20*, la CMAE a également clairement positionné ce travail dans le cadre large du Plan d'action africain pour le développement durable.

2013

En 2013, des experts techniques ont discuté en détail du volet de politique APA durant une rencontre en Éthiopie. Les résultats de cette discussion ont été imbriqués dans l'élaboration du *Cadre de politique pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'APA de l'Union africaine*. Les experts ont également requis que la Commission de l'UA et l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA facilitent l'élaboration d'une section de lignes directrices dans le guide de mise en œuvre pas à pas.

2014

Les commentaires des pairs évaluateurs experts sur l'ébauche des lignes directrices ont été incorporés dans une ébauche refondue qui a été consolidée durant un atelier de validation à Addis-Abeba en août 2014.

2015

La version définitive des lignes directrices de l'Union africaine a été adoptée par la CMAE au cours de sa 15^e réunion tenue au Caire, en Égypte, en 2015. De plus, la CMAE a pris note des lignes directrices pratiques de l'Union africaine accompagnatrices comme conseils pas-à-pas pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya aux niveaux régional et national. Cette décision a été approuvée par le Conseil exécutif de l'UA lors de sa 27^e session ordinaire tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud en 2015.

Objectif des lignes directrices de l'Union africaine

L'objectif des lignes directrices de l'Union africaine est de fournir des conseils de politique stratégiques pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique et servir de base à l'élaboration et à la mise à jour régulière des lignes directrices de l'UA en vue de faciliter et d'assurer la coordination et la coopération dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique.

Les lignes directrices stratégiques de l'Union africaine donnent des conseils de politique sur six thèmes

1 Procédures APA, sensibilisation et partage des informations, p. ex. :

- en coopérant pour élaborer des procédures compatibles continentales et régionales pour l'octroi de consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et la conclusion de conventions convenues d'un commun accord (CPCC) et le suivi du respect par les utilisateurs.

2 Accès à l'utilisation, en vue

- de promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en instituant des règlements transparents et fonctionnels en matière d'accès,
- d'indiquer clairement que l'accès physique aux ressources génétiques incluant les collections ex situ ne légitime pas leur utilisation et que les CPCC et les CCCA sont essentielles, y compris celles des CAL là où leurs droits sont établis,
- d'assurer que les dispositions sont en place pour exiger et établir par écrit les CPCC et les CCCA, l'utilisation de dérivés biochimiques (conformément à l'article 2 du Protocole de Nagoya) et l'accès aux connaissances traditionnelles associées relatives à l'utilisation de dérivés,
- d'exclure des réglementations nationales les acquisitions relatives au commerce de produits de base et là où un tel accès ne conduit pas à l'utilisation comme ressources génétiques (conformément à l'article 2 du Protocole de Nagoya), le changement éventuel d'intention doit néanmoins être signalé et les procédures doivent être respectées tout en encourageant l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des CAL,
- d'encourager la mise en œuvre concertée et solidaire du Traité sur les ressources phytogénétiques et du Protocole de Nagoya,
- de promouvoir et d'encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable au travers d'accès simplifié pour la recherche non commerciale, de prendre en compte les situations d'urgence actuelles ou imminentes, soutenir l'utilisation de ressources génétiques pour l'agriculture alimentaire et la sécurité alimentaire en Afrique.

3 Partage des avantages, en vue

- de coopérer et de coordonner les politiques visant l'établissement d'un partage des avantages transparent, juste et équitable, en maintenant les valeurs intrinsèques, culturelles et socioéconomiques des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées,

- d'encourager la coopération transfrontalière là où les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées proviennent de deux ou plusieurs pays : ce qui constitue la clause minimum du partage des avantages à inclure dans les CCCA,
- de soutenir la création et la mise en œuvre effective d'un mécanisme de partage des avantages multilatéral global comme prévu dans l'article 10 du Protocole de Nagoya.

4 Respect et surveillance, en vue

- de négocier les clauses au travers de CCCA obligeant chaque utilisateur qui revendique des droits de propriété intellectuelle ou demande l'autorisation de distribuer des produits à publier un résumé de sa demande, de l'origine, de la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et de déclarer qu'il répond bien aux exigences en matière d'APA,
- d'encourager la conformité, en recourant aux points de contrôle et aux certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale ainsi qu'à l'échange d'informations systématique,
- de fournir des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à des fins d'utilisation uniquement à des utilisateurs domiciliés dans les États membres de l'Union africaine, ou dans la juridiction d'une Partie au Protocole de Nagoya qui a mis en place des mesures en matière de conformité et de soutien mutuel.

5 Protection et promotion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, des droits des communautés et des agriculteurs et développement économique. dans le but

- d'encourager la coopération transfrontalière là où les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées proviennent de deux ou plusieurs pays : clause minimale de partage des avantages à inclure dans les CCCA,
- de sauvegarder les droits collectifs que détiennent les CAL sur leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et des détenteurs de culture et d'élevage de bétail originaires y compris le droit de recueillir les avantages économiques résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées,
- d'assurer que l'exploitation des ressources génétiques ne dépasse pas les limites requises pour une exploitation durable, que celles-ci ne soient pas épuisées ou que la durabilité de la diversité biologique ne soit pas mise en danger aux niveaux de la génétique, des espèces et des écosystèmes.

6 Renforcement des capacités, développement des capacités et transfert de technologies, en vue

- d'assurer que les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, notamment

les avantages non monétaires contribuent au renforcement des capacités et au transfert de technologies aux niveaux national et régional,

- d'appeler les États membres de l'Union africaine à coopérer en matière de renforcement des capacités, des ressources humaines et des capacités institutionnelles pour une mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,
- d'encourager les bureaux nationaux de propriété intellectuelle ainsi que les organisations nationales et continentales de PI à jouer un rôle plus actif en matière d'APA en renforçant les capacités, en apportant un soutien dans les négociations de conventions convenues d'un commun accord, en recourant au système de PI pour surveiller et suivre l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Objectif des lignes directrices pratiques de l'Union africaine

Les lignes directrices pratiques exposées pas à pas ont pour objet

- de fournir une orientation pratique aux États membres de l'Union africaine sur la façon dont le système d'APA peut être mis en œuvre d'une manière coordonnée au niveau régional, conformément aux dispositions du PN de sorte que les positions et intérêts africains clés soient préservés tout en prévenant un scénario de « nivellement par le bas » dans lequel les utilisateurs des RG et des CTA montent les États membres de l'Union africaine et/ou les CAL africaines les uns contre les autres,
- d'établir une approche régionale coordonnée et coopérative pour prévenir l'appropriation illicite des RG et/ou des CTA africaines, et de punir une telle appropriation illicite lorsqu'elle survient,
- d'encourager l'utilisation des atouts des RG et/ou des CTA de l'Afrique de manière à soutenir les objectifs et stratégies régionales sur le développement des ressources humaines, le transfert de technologie, le renforcement des capacités scientifiques et techniques, la sécurité alimentaire et la croissance économique tout en encourageant la conservation et l'utilisation durable du capital naturel et humain, y compris les droits des CAL,
- de commencer à établir des normes africaines communes d'APA, en particulier pour le partage des avantages.



Personne à contacter

Dr. Hartmut Meyer
Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Bonn & Eschborn
Dag-Hammarskjöld-Weg 1-5
65760 Eschborn
Allemagne

T +49 6196 793285
E hartmut.meyer@giz.de
I www.abs-initiative.info, www.giz.de

Publié par:
Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

© Octobre 2018